

Décision relative au rapport sur les constatations INV-24-19 concernant les services policiers fournis par le Service de police d'Ottawa

Décision rendue par :
Ryan Teschner, inspecteur général des services policiers

I. INTRODUCTION

- [1] La présente décision porte sur une plainte reçue par l'inspecteur général des services policiers contre le Service de police d'Ottawa (le « SPO »), alléguant que la police n'a pas répondu de façon adéquate à des allégations de violence fondée sur le sexe, de harcèlement et de fraude. Un inspecteur du Service d'inspection des services policiers (« SIS ») de l'Ontario a enquêté sur la plainte afin de déterminer si le SPO avait omis de se conformer à la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, L.O. 2019, chap. 1, annexe 1 (la « Loi ») ou à ses règlements.
- [2] À la suite de l'examen du rapport sur les constatations¹ de l'inspecteur, qui est joint à l'annexe A de la décision, et pour les motifs qui suivent, je conclus que le SPO s'est conformé à la Loi et à ses règlements et qu'il a offert des services policiers convenables et efficaces.

II. CONTEXTE

- [3] La plaignante a d'abord communiqué avec le SPO en 2023, puis de nouveau en 2024 au sujet d'allégations de vol d'identité et de fraude, ainsi que de harcèlement continu, de la part de son ex-partenaire.
- [4] La plaignante estimait que le harcèlement était une forme de représailles pour avoir signalé les activités frauduleuses son ex-partenaire en 2023 qui auraient mené à des accusations de fraude à l'identité. Elle croyait que le harcèlement était une tentative de sa part de la contraindre à abandonner les accusations criminelles.
- [5] En février 2024, la police a averti le présumé harceleur de ne pas communiquer avec la plaignante à l'avenir. Néanmoins, la plaignante a déclaré avoir été harcelée plus tard par un interlocuteur qui s'était fait passer pour un agent de police et qui a tenté de la convaincre de communiquer avec le présumé harceleur.

¹ L'article 123 de la Loi exige qu'un inspecteur du SIS qui effectue une enquête sur une plainte communique ses constatations à l'inspecteur général. Ce rapport est caviardé de façon à se conformer au Règl. de l'Ont. 317/24 : *Publication des rapports sur les constatations et des directives en application des articles 123 et 125 de la Loi*.

[6] Le 30 mai 2024, la plaignante a envoyé un courriel au SPO pour réitérer ses préoccupations concernant le harcèlement continu et les fausses allégations malveillantes de la part du présumé harceleur, et pour se plaindre de l'absence d'intervention policière.

III. QUESTIONS EN LITIGE

[7] Le SPO a-t-il fourni des services policiers convenables et efficaces et s'est-il conformé à la Loi dans sa réponse aux allégations de la plaignante?

IV. ANALYSE

Pouvoir transitoire

[8] Les faits saillants des allégations de la plaignante se sont produits avant la proclamation de la Loi le 1^{er} avril 2024. Cela signifie que ces événements ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de ma compétence d'inspecteur général. Toutefois, la plaignante a signalé d'autres cas de harcèlement continu en mai 2024 – après l'entrée en vigueur de ma compétence.

[9] La compétence de l'inspecteur général à l'égard des questions antérieures à la proclamation de la Loi est régie par le Règlement de l'Ontario 125/24 : *Dispositions transitoires* (le « Règlement »), adopté en vertu de la disposition 261(1)71 de la Loi.

[10] L'article 3 du Règlement se lit comme suit :

3.(1) Le présent article s'applique à l'égard d'événements qui ont commencé avant la date de transition s'ils font partie d'une série d'événements qui se sont poursuivis à la date de transition ou après cette date.

(2) L'inspecteur général, un sous-inspecteur général et les inspecteurs nommés par l'inspecteur général peuvent exercer les pouvoirs que leur confère la Loi à l'égard des événements s'ils sont habilités par la Loi à traiter les événements de la série qui se sont produits après la date de transition.
[soulignement ajouté]

[11] Selon le rapport de la plaignante, le harcèlement présumé a commencé avant la date de transition, mais faisait partie d'une « série d'événements » qui se sont poursuivis après la date de transition. Par conséquent, l'affaire de la plaignante a fait l'objet d'une enquête en vertu de ma compétence transitoire.

Dossiers du SPO

[12] Les dossiers du SPO confirment que la plaignante a signalé des allégations de fraude à l'identité et de harcèlement le 11 février 2023 et le 26 février 2024, à presque exactement un an d'intervalle. Les deux fois, des policiers ont été dépêchés à la résidence de la plaignante.

[13] Dans le cadre de l'incident de 2023, le rapport du SPO indiquait qu'aucune infraction criminelle n'avait apparemment été commise. L'agent désigné a déclaré avoir parlé aux deux parties et a établi que des problèmes de communication entre les parties avaient entraîné un malentendu.

[14] Dans l'incident de 2024, la plaignante a déclaré avoir été harcelée et menacée par son désormais ex-partenaire. Bien que l'agent désigné ait établi que la plaignante n'avait fourni aucune preuve de menaces ou de violence réelles, l'agent a demandé à la plaignante si elle souhaitait que l'agent communique avec son ex-partenaire et lui demande de cesser toute communication avec elle. La plaignante a donné son accord. L'agent a communiqué avec l'ex-partenaire le même jour et lui a conseillé de cesser toute communication directe et indirecte avec la plaignante. L'ex-partenaire a confirmé à l'agent qu'il cesserait tout contact. Après avoir mis en garde l'ex-partenaire, aucune accusation criminelle n'a été portée.

[15] Le SPO a reçu 147 signalements différents de la plaignante au cours de plusieurs années. Il s'agit d'un très grand nombre de plaintes et de documents, d'éléments et d'interactions connexes avec la plaignante que la police doit traiter.

[16] Compte tenu de ce nombre et de la nature du signalement, en plus des observations de la plaignante faites par l'agent du SPO présent en février 2024, il semble que la plaignante puisse éprouver des problèmes qui pourraient bénéficier d'un soutien en matière de santé et de services sociaux, au lieu d'une intervention policière. Bien entendu, si des questions relatives à l'application de la loi surviennent, la plaignante a toujours la possibilité de communiquer avec le SPO.

[17] Soit dit en passant, je tiens à féliciter l'agent du SPO qui s'est présenté à la résidence de la plaignante en février 2024. Malgré l'absence de renseignements à l'appui d'une accusation criminelle, l'agent a pris une mesure supplémentaire (mais, compte tenu des faits connus, inutile) de communiquer avec l'ex-partenaire, afin de mieux régler la situation de la plaignante.

[18] Dans l'ensemble, je suis convaincu que le SPO a répondu aux appels de service de la plaignante de façon appropriée. Les allégations de la plaignante ont été entièrement documentées et ont fait l'objet d'une enquête fondée sur les renseignements fournis, même si aucune accusation criminelle n'a été portée de ce fait.

V. CONCLUSION

[19] Je conclus que le SPO a fourni des services policiers convenables et efficaces et qu'il s'est conformé à la Loi et à ses règlements.

Date : 27 août 2026

Original signé par

Ryan Teschner
*Inspecteur général des
services policiers*

RAPPORT SUR LES CONSTATATIONS

Service de police d'Ottawa

**Enquête sur les plaintes au
sujet des services policiers en
vertu de l'alinéa 107 (1) a)
(INV-24-19)**

Présenté à :
Ryan Teschner
Inspecteur général des services
policiers de l'Ontario

29 juillet 2026

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET DU SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS	3
INTRODUCTION.....	3
APERÇU DE L'ENQUÊTE.....	4
La plainte	4
Le service de police mis en cause	4
Dispositions législatives et réglementaires applicables.....	4
RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE MENÉE.....	5
Entrevue avec la plaignante.....	5
Collecte et analyse des données du Service de police.....	6
Suivi auprès du Service de police d'Ottawa.....	7
CONSTATATIONS DE L'ENQUÊTE	8

À PROPOS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET DU SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS

L'inspecteur général des services policiers améliore le rendement et la responsabilisation des services policiers et de la gouvernance policière en supervisant la prestation de services policiers convenables et efficaces à travers l'Ontario.

L'inspecteur général veille à la conformité aux lois et aux normes de la province en matière de services policiers et a le pouvoir d'émettre des directives et des mesures progressives, fondées sur le risque et exécutoires pour protéger la sécurité publique. La *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* de l'Ontario prévoit des mesures de protection pour s'assurer que le devoir légal de l'inspecteur général est exécuté indépendamment du gouvernement.

L'inspecteur général des services policiers dirige le Service d'inspection des services policiers (SISP). Le SISP fournit un soutien opérationnel pour mener des inspections et des enquêtes et pour offrir une surveillance et des conseils aux services de police, aux commissions et aux employeurs de constables spéciaux de l'Ontario. En tirant parti de la recherche indépendante et des renseignements sur les données, le SISP assure la promotion des pratiques exemplaires et cerne les points à améliorer, en veillant à ce que des services policiers et une gouvernance policière de grande qualité soient offerts pour accroître la sécurité de l'ensemble de la population ontarienne.

Nommé en mars 2023, Ryan Teschner est le premier inspecteur général des services policiers de l'Ontario, avec des fonctions et des pouvoirs prévus par la *Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers*. M. Teschner est un expert reconnu en administration publique, en services policiers et en gouvernance policière.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'inspecteur général des services policiers ou le SISP, veuillez consulter le site www.ioontario.ca/fr.

INTRODUCTION

Le présent rapport est présenté à l'inspecteur général des services policiers par un inspecteur nommé par l'inspecteur général, qui a mené une enquête en vertu de la partie VII de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* (LSCSP).

APERÇU DE L'ENQUÊTE

La plainte

L'inspecteur général des services policiers a reçu une plainte écrite au sujet du Service de police d'Ottawa (SPO). Il était allégué que le SPO n'avait pas fourni des services policiers convenables et efficaces à la plaignante relativement à ses plaintes de violence sexiste, de harcèlement et de fraude. Elle estime que l'intervention du SPO n'a pas été efficace.

Le service de police mis en cause

Nom du service de police : Service de police d'Ottawa

Quartier général du service : 474, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K2P 2E6

Chef de police : Eric Stubbs

Chef de police depuis novembre 2022

Effectif total du service : (de fait et autorisé)

- **Nombre de membres assermentés :**
De fait : 1 584 (au 25 juin 2025)
Autorisés : 1 570
- **Nombre de membres civils :**
De fait : 706 (au 25 juin 2025)
Autorisés : 717

Aire géographique de service

- Superficie totale couverte : Environ 2 778 kilomètres carrés
- Population desservie : Environ 1,11 million

Dispositions législatives et réglementaires applicables

En vertu de [l'article 11 \(1\)](#) de la *LSCSP*, des services policiers convenables et efficaces s'entendent de l'ensemble des fonctions suivantes assurées conformément aux normes prévues dans les règlements, y compris les normes portant sur la prévention des conflits d'intérêts, et aux exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés* et du *Code des droits de la personne* :

1. La lutte contre la criminalité.
2. L'exécution de la loi.
3. Le maintien de la paix publique.
4. L'intervention dans les situations d'urgence.
5. L'aide aux victimes d'actes criminels.
6. Toute autre fonction policière prescrite.

[Le Règlement de l'Ontario 392/23 : Services policiers convenables et efficaces \(dispositions générales\)](#)

a été examiné en tenant compte des allégations formulées dans la plainte.

RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE MENÉE

Entrevue avec la plaignante

Dans sa plainte initiale, la plaignante avait fait part de ses inquiétudes concernant le harcèlement sexiste continu dont elle était victime. Elle a indiqué être convaincue que ce comportement était une forme de représailles en raison de la plainte qu'elle avait déposée en 2023 pour usurpation d'identité, qui avait donné lieu à des accusations au pénal. Selon elle, le harcèlement visait à la contraindre à abandonner les accusations, même si les poursuites avaient été engagées par la police, et non par elle. Elle a indiqué ne pas avoir été informée par la police que sa plainte de 2023 pour usurpation d'identité avait donné lieu à des accusations au pénal.

Elle a également indiqué qu'un message lui demandant de ne plus entrer en contact avec elle avait été transmis à la personne en question, son ancien compagnon, le 26 février 2024. Selon ses dires, le message avait été remis par la police à sa demande. La plaignante a indiqué avoir été harcelée par téléphone par un homme se faisant passer pour un agent de police, qui tentait de la contraindre à reprendre contact avec son ancien partenaire après l'émission du message d'interdiction de prise de contact.

La plaignante a également joint un courriel envoyé le 30 mai 2024 au Bureau des normes professionnelles du Service de police d'Ottawa, dans lequel elle réitérait ses préoccupations concernant le harcèlement criminel continu et les fausses allégations malveillantes. Elle a indiqué que ce comportement était peut-être une forme de représailles en lien avec la plainte pour usurpation d'identité qu'elle avait déposée en 2023 et/ou à l'interdiction de contact prononcée par la police, et s'est dite préoccupée par le fait qu'il s'agisse d'une forme de violence sexiste visant à la contraindre à retirer sa plainte.

Le 13 novembre 2024, un courriel a été envoyé à la plaignante par l'inspecteur du SIS, lui demandant de fournir des réponses à des questions précises. Elle a répondu promptement, avec une unique phrase, et n'a fourni aucun des renseignements demandés.

Le 15 novembre 2024, un deuxième courriel a été envoyé à la plaignante pour obtenir des précisions et confirmer qu'elle avait signalé les allégations de harcèlement et de fraude au SPO. La plaignante a répondu et confirmé qu'elle avait signalé des allégations de harcèlement et de fraude au SPO et qu'on lui avait fourni quelques explications concernant les motifs pour lesquels des poursuites avaient été engagées.

Collecte et analyse des données du Service de police

Un rapport d'incident daté du 26 février 2024 a révélé qu'un agent du SPO avait été dépêché au domicile de la plaignante à la suite d'un signalement concernant une dispute avec son partenaire, plus précisément des actes de harcèlement et des menaces de la part de son ex-partenaire. À son arrivée, la plaignante a signalé à l'agent qu'elle entretenait une relation avec une personne depuis un an et demi. Le couple vivait séparément, mais avait auparavant passé du temps ensemble dans son appartement. La plaignante a souligné que son ex-partenaire était impliqué dans une affaire d'usurpation d'identité et entretenait des liens avec un pays étranger et son gouvernement. La plaignante a également indiqué avoir parlé à d'autres organismes gouvernementaux au sujet des activités frauduleuses alléguées. La plaignante a décrit son ex-partenaire au policier comme un homme manipulateur, dominateur et violent sur le plan psychologique, précisant qu'elle avait peur de mettre fin à leur relation.

L'enquêteur a noté qu'après une longue discussion avec la plaignante, rien n'indiquait que son ex-partenaire ait proféré des menaces de violence à ce jour. De plus, l'agent a noté dans son rapport que, selon lui, le raisonnement de la plaignante semblait paranoïaque et décousu, sans fondement concret.

L'enquêteur a proposé à la plaignante de prendre contact en son nom avec son ex-partenaire afin de lui demander de cesser toute communication. La plaignante était d'accord avec cette approche. L'enquêteur a communiqué avec la personne le jour même, l'informant que toute communication directe ou indirecte avec la plaignante devait cesser et que celle-ci ne souhaitait plus être en relation avec lui. L'enquêteur a indiqué dans ses notes que la personne avait déclaré qu'elle cesserait tout contact. Le rapport d'incident indiquait qu'aucune accusation n'avait été portée contre la personne concernant des actes de violence entre partenaires intimes ou de fraude. Il convient de noter que le rapport d'incident comportait 329 pages d'annexes, contenant des renseignements fournis par la plaignante concernant des allégations de fraude et de harcèlement de la part de différents organismes et individus. Ces renseignements comprennent un grand nombre de chaînes de courriels entre la plaignante et son employeur concernant des congés, ainsi que des documents portant sur des demandes adressées à la Société de logement communautaire d'Ottawa, à l'Agence du revenu du Canada et à une foule d'autres personnes.

Un autre rapport d'incident de la police, daté du 11 février 2023, a révélé que celle-ci avait été dépêchée en raison d'une dispute avec son partenaire. Le rapport indiquait qu'aucune infraction criminelle n'avait été commise et l'agent a noté qu'après discussion avec les deux parties, il s'était avéré qu'il n'y avait même pas eu de dispute. L'agent a déclaré que cet incident tenait uniquement à la façon dont la plaignante avait interprété les propos de son partenaire, et que le couple allait s'efforcer d'y remédier à l'avenir.

L'information fournie par le SPO concernant les deux rapports d'incident du 11 février 2023 et du 26 février 2024 a permis de mieux comprendre la réponse du Service aux appels. Dans les deux cas, la police s'est rendue au domicile de la plaignante pour régler les disputes alléguées avec son partenaire et n'a constaté aucun motif d'accusation. Dans l'incident du 26 février 2024, l'enquêteur a demandé au partenaire de la plaignante de cesser toute communication avec cette dernière. Aucun autre incident n'a été signalé après cela. Il convient de souligner que les deux incidents se sont produits avant la proclamation de la LSCSP.

Des renseignements supplémentaires fournis par le SPO ont révélé que celui-ci avait reçu 147 signalements associés à la plaignante. Le SPO a confirmé qu'aucun signalement n'a entraîné le dépôt d'accusations d'usurpation d'identité, de harcèlement ou de violence entre partenaires intimes à l'encontre de l'ex-partenaire de la plaignante.

Suivi auprès du Service de police d'Ottawa

Les 13 et 18 novembre 2024, l'inspecteur a communiqué avec l'Unité des normes professionnelles du SPO pour obtenir, confirmer et clarifier les renseignements. L'Unité des normes professionnelles du SPO a confirmé que 147 signalements sont associés à la plaignante et qu'aucun de ces signalements n'a entraîné le dépôt d'accusations de fraude ou de harcèlement.

Les Normes professionnelles du SPO ont confirmé la réception du courriel de la plaignante le 30 mai 2024 et l'ont transmis le 5 juin 2024 à l'agent qui avait été chargé de mener l'enquête en février 2024 aux fins de suivi. L'agent, qui connaissait bien la plaignante en raison d'un volume élevé de correspondance antérieure, a confirmé qu'il prendrait contact avec elle. Les Normes professionnelles ont également confirmé qu'en date de novembre 2024, 147 signalements étaient associés à la plaignante, sans qu'aucune accusation n'ait été portée relativement à une usurpation d'identité ou à du harcèlement.

CONSTATATIONS DE L'ENQUÊTE

Je fais les constatations suivantes en me fondant sur les documents et les renseignements recueillis pendant l'enquête, qui figurent maintenant dans le présent rapport :

1. Le SPO est intervenu dans le cadre des plaintes déposées par la plaignante le 11 février 2023 et le 26 février 2024 concernant des actes de maltraitance envers la partenaire intime (violence entre partenaires intimes). Ces événements se sont produits avant l'entrée en vigueur de la LSCSP le 1^{er} avril 2024.

- a) Le rapport d'incident du SPO, daté du 26 février 2024, confirme que la police s'est présentée au domicile de la plaignante concernant une affaire de « maltraitance envers la partenaire intime ». Le rapport indique que la plaignante aurait subi de mauvais traitements d'ordre psychologique et émotionnel.
- b) L'enquêteur a indiqué que rien dans la plainte déposée le 26 février 2024 ne justifiait le dépôt d'accusations au pénal.
- c) Le 26 février 2024, la police a communiqué avec le partenaire de la plaignante et l'agent lui a demandé de cesser toute communication avec celle-ci. La plaignante et son partenaire étaient d'accord avec cette mesure.
- d) Depuis le 26 février 2024, le SPO n'a émis aucun autre rapport d'incident concernant la plaignante et des actes présumés de violence entre partenaires intimes.
- e) Le rapport d'incident du SPO du 11 février 2023 indique également que la police s'est rendue au domicile de la plaignante pour régler une « dispute alléguée avec son partenaire ». Aucune accusation n'a été portée dans le cadre de cet incident.
- f) Le SPO a confirmé avoir 147 signalements associés à la plaignante. Aucun signalement n'a entraîné le dépôt d'accusations d'usurpation d'identité, de harcèlement ou de violence entre partenaires intimes à l'encontre de l'ex-partenaire de la plaignante.

- g) Les rapports d'incident du SPO du 11 février 2023 et du 26 février 2024 sont tous deux antérieurs à la proclamation de la LSCSP.
- h) La LSCSP est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2024.

777, rue Bay, 7^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2C8
Tél. : 1 416 873-5930 ou 1 888 333-5078
www.iopontario.ca/fr

Améliorer le rendement des services policiers
pour rendre l'Ontario plus sûr.